

GE_GERICHTE A/1437/2022 vom 2. Dezember 2022

GE Cour de justice, 2022-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1437_2022

FR: GE_GERICHTE A/1437/2022 du 2 décembre 2022

IT: GE_GERICHTE A/1437/2022 del 2 dicembre 2022

Erwägungen

E. 9

En conclusion, c'est à juste titre que l'intimé a rejeté la nouvelle demande de l'intéressé. Le recours doit être rejeté et la décision du 11 avril 2022 confirmée. En ce qui concerne les mesures d'instruction requises par le recourant, en particulier la réalisation d'une nouvelle expertise indépendante, elles n'apparaissent pas de nature à modifier ce qui précède dès lors qu'aucun élément médical présent au dossier ne laisse penser qu'elles aboutiraient à un résultat différent. Partant, il convient d'y renoncer pour appréciation anticipée des preuves (cf. ATF 141 I 60 consid. 3.3 ; ATF 140 I 285 consid. 6.3.1).

E. 10

Au vu du sort du recours, il y aurait en principe lieu de condamner le recourant au paiement d'un émolument selon l'art. 69 al. 1 bis LAI. Le recourant étant au bénéfice de l'assistance judiciaire, il convient cependant d'y renoncer selon l'art. 13 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03] (ATAS/907/2022 du 14 octobre 2022 consid. 12 ; ATAS/596/2021 du 10 juin 2021 ; ATAS/291/2021 du 31 mars 2021 consid. 20 ; Michel VALTERIO, Commentaire de la Loi fédérale sur l'assurance-invalidité, 2018, n. 10 ad. art. 69 LAI). Dès lors qu'il succombe, le recourant n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGa a contrario).
PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant à la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.